



Arrêts du 13 mai 2025

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit cinq arrêts¹ :

deux arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

trois arrêts de comité, concernant des questions déjà examinées par la Cour auparavant, peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts résumés ci-dessous n'existent qu'en anglais.

[Radelić c. Croatie](#) (requête n° 12432/22)

Le requérant, Dražen Radelić, est un ressortissant croate, né en 1973 et résidant à Split, en Croatie.

Après que sa société eut fait faillite en 2010, M. Radelić fut inculpé en 2011 de fraude commerciale et de faux en écritures. L'affaire porte sur une décision de confiscation rendue dans ce cadre, qui visait à recouvrer auprès de M. Radelić, personnellement, les produits de ces infractions, à savoir 854 743,39 kunas croates (soit 113 440 euros) qu'il avait obtenus pour sa société.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Radelić soutient que la décision de confiscation des produits des infractions rendue à son égard était dépourvue de base légale.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Satisfaction équitable : voir le dispositif de l'arrêt.

[Spiteri c. Malte](#) (n° 37055/22)

Le requérant, Patrick Spiteri, est un ressortissant maltais, né en 1964 et résidant à Swieqi, à Malte.

En 2008, M. Spiteri fut accusé de fraude, de détournement de fonds et de faux en écritures publiques. Un mandat d'arrêt européen fut décerné contre lui car il n'avait pas comparu à plusieurs audiences. L'affaire porte sur sa détention subséquente après son extradition depuis le Royaume-Uni, ainsi que, en particulier, sur la restriction de la possibilité pour lui de quitter les îles maltaises.

Il invoque les articles 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) et 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne, ainsi que l'article 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation) à la Convention.

Non-violation de l'article 5 § 1

Non-violation de l'article 2 du Protocole n° 4

Non-violation de l'article 6 § 1

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH) et sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.